

Numéro du rôle : 4629
Arrêt n° 77/2009 du 5 mai 2009

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 2 de la loi du 16 avril 1998 concernant les contestations relatives aux paiements au Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, posée par le Tribunal de première instance de Courtrai.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen et J.-P. Snappe, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 20 janvier 2009 en cause de Stefaan Vandeputte contre l'Etat belge, représenté par le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et la SA « EEG SLACHTHUIZEN LAR », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 28 janvier 2009, le Tribunal de première instance de Courtrai a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 2 de la loi du 16 avril 1998 concernant les contestations relatives aux paiements au Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux viole-t-il les articles 10 et/ou 11 de la Constitution ? ».

Le 18 février 2009, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

Des mémoires justificatifs ont été introduits par :

- Stefaan Vandeputte, demeurant à 9770 Kruishoutem, Olsensesteenweg 62;
- le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, dont les bureaux sont établis à 1210 Bruxelles, avenue des Arts 7.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relative à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'Etat belge et la SA « EEG SLACHTHUIZEN LAR » sont cités à comparaître devant le Tribunal de première instance de Courtrai en vue du remboursement de cotisations que la partie demanderesse, en tant que grossiste en viande, a payées entre 1988 et 1998 au Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux.

Selon l'Etat belge, l'affaire ne relève pas de la compétence territoriale du Tribunal de première instance de Courtrai, eu égard à la loi du 16 avril 1998 concernant les contestations relatives aux paiements au Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, qui dispose que le tribunal du lieu où est établie l'administration du Fonds est exclusivement compétent, en l'espèce le Tribunal de première instance de Bruxelles.

Le juge *a quo* estime que l'action devrait en principe être renvoyée au Tribunal de première instance de Bruxelles, mais le juge *a quo* se demande en même temps si l'attribution d'une compétence territoriale exclusive aux tribunaux du lieu où est établie l'administration du Fonds budgétaire est conforme ou non aux articles 10 et 11 de la Constitution.

En conséquence, le juge *a quo* pose la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres estime que la compétence *ratione loci* n'est pas d'ordre public. Etant donné que le législateur peut intervenir dans le régime de compétence *ratione materiae* sans violer les articles 10 et 11 de la Constitution, il peut *a fortiori* rendre compétent *ratione loci* un tribunal désigné.

Les paiements portent sur une matière dont les dispositions figurent dans la loi portant création du Fonds budgétaire. Contrairement à d'autres services, les services de ce Fonds ne sont pas décentralisés. La commission de la Chambre a estimé qu'afin de garantir l'unité de jurisprudence, c'est le tribunal du lieu où est établie l'administration du Fonds qui doit être compétent. Ceci ne compromet certainement pas la sécurité juridique du justiciable.

Le régime de compétence fixé par la loi du 16 avril 1998 s'applique à toutes les affaires qui concernent les paiements au Fonds budgétaire, sans aucune distinction en fonction des justiciables, lesquels entrent donc tous dans le champ d'application de la loi. Il ne saurait dès lors être question d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.2. La partie demanderesse devant le juge *a quo* estime que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative. Selon elle, il ne peut être tenu compte de l'arrêt n° 198/2004, car, premièrement, le contexte factuel est différent, deuxièmement, il n'apparaît pas que le législateur ait recherché l'unité de jurisprudence, troisièmement, dans une affaire analogue, l'Etat belge ne demande pas le renvoi devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, quatrièmement, les dispositions législatives litigieuses ont été votées par le Parlement sans la moindre forme de débat et, enfin, le Tribunal de première instance de Bruxelles fixe ses dates de plaidoiries en 2014, alors que le Tribunal de première instance de Courtrai fixe ses dates de plaidoiries en 2009.

- B -

B.1. L'article 2 de la loi du 16 avril 1998 concernant les contestations relatives aux paiements au Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, dispose :

« Les contestations relatives aux paiements au Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux sont exclusivement de la compétence des tribunaux du lieu où l'administration du Fonds est localisée ».

B.2. Le juge *a quo* pose à la Cour une question portant sur la compatibilité de cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle prévoit la compétence territoriale exclusive du Tribunal de première instance de Bruxelles, ce qui dérogerait au régime de compétence de droit commun prévu à l'article 624 du Code judiciaire au profit d'un tribunal bien précis « qui, de surcroît, est le tribunal du lieu où est établie l'administration du Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux (c'est-à-dire un organe de l'Etat belge qui est partie au procès) ».

B.3. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 16 avril 1998 que la disposition en cause vise à assurer l'unité de jurisprudence (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 1182/1, p. 2).

Même si le principe de la décentralisation territoriale s'applique à l'organisation et au fonctionnement de l'appareil judiciaire, le législateur peut déroger à cette règle générale dans la mesure où cette dérogation est justifiée. En l'occurrence, cette justification tient au fait que l'administration du Fonds budgétaire, qui a pour but de pourvoir au préfinancement ou au financement des dépenses des pouvoirs publics dans le cadre de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux, de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux, de la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime et de la loi du 20 juin 1956 relative à l'amélioration des races d'animaux domestiques utiles à l'agriculture et qui est alimenté pour ce faire par, notamment, des cotisations obligatoires, imposées par le Roi, à charge des personnes physiques ou morales qui produisent, transforment, transportent, manipulent, vendent ou commercialisent des animaux ou des produits animaux, est établie à Bruxelles et que ce service n'est pas décentralisé. Il est dès lors pertinent de regrouper auprès du Tribunal de première instance de Bruxelles le contentieux relatif aux paiements au Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, ce qui est de nature à assurer l'unité de jurisprudence. Il n'est par ailleurs pas porté atteinte au principe de proportionnalité, parce que les justiciables ne sont pas affectés de manière fondamentale dans l'exercice d'une garantie juridictionnelle.

Il ressort de ce qui précède que la différence de traitement instaurée par la disposition en cause entre les justiciables qui sont établis dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et les autres justiciables est raisonnablement justifiée.

B.4. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 2 de la loi du 16 avril 1998 concernant les contestations relatives aux paiements au Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 5 mai 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt